

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC-ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 182.08.2016

ADOPTION RÈGLEMENT N° 202-2016

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant la présentation d'un avis de motion à la séance ordinaire du 4 juillet 2016.

A ces causes, monsieur le conseiller Martin Voyer propose, appuyé par monsieur le conseiller Lévis Duchesne que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 202-2016, tel que rédigé et déposé par le greffier.

Adoptée à l'unanimité

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 700 000 \$
REMBOURSABLE SUR UNE PÉRIODE DE DIX (10) ANS POUR DES TRAVAUX
DE SIGNALISATION, D'ASPHALTAGE ET AUTRES TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURES SUR CERTAINES RUES ET ROUTES DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT la désuétude de l'affichage touristique et directionnel de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'une mise à jour complète de l'affichage est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire également faire l'acquisition d'une enseigne commerciale électronique à être installée sur la route 169 afin de permettre aux gens d'affaires du périmètre urbain d'annoncer et de publiciser leur entreprise;

CONSIDÉRANT la détérioration de certaines rues et routes du territoire et qu'il est rendu nécessaire de les réhabiliter afin de réduire les coûts d'entretien, d'augmenter la sécurité des usagers et d'assurer un développement durable de nos routes;

CONSIDÉRANT QUE le coût total des travaux de signalisation et d'asphaltage est estimé à 700 000 \$.

À CES CAUSES:

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est, par le présent règlement autorisé à effectuer des travaux de mise à jour de l'affichage touristique municipal ainsi que l'acquisition d'une enseigne commerciale électronique dont le montant total des travaux est estimé à 200 000 \$ incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'agence de publicité Polka en date du 5 août 2016, lequel document est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe A ».

ARTICLE 3

Le conseil est, par le présent règlement autorisé à effectuer des travaux d'asphaltage et d'infrastructures sur diverses rues du territoire dont le montant total des travaux est estimé à 500 000 \$ incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Josée Garon, ingénieure à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en date du 5 août 2016, lequel document est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe B ».

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 700 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 700 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Greffier

AVIS DE MOTION :

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

AVIS AUX PERSONNES HABILES À VOTER :

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER:

APPROUVÉ PAR LE MAMOT LE :

PUBLIÉ LE:

4 juillet 2016

8 août 2016

17 août 2016

24 août 2016

21 Sept 2016

1^{er} oct 2016